

## AVIS n°2022-61

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2022-00806-041-001 (SP56\_2022\_22)

**Dénomination :** 2022-61\_Démolition Reconstruction bâtiment Guidel

**Demandeur :** SCCV GUIDEL Jaffré

**Préfet compétent :** Morbihan

**Service instructeur :** DDTM56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Dérogation pour la destruction de sites de reproduction de 3 espèces d'oiseaux protégées

- L'hirondelle des fenêtres
- Le moineau domestique
- La mésange bleue

- **Remarques du CSRPN sur le fond et la forme :**

#### **1. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :**

##### **Mesures d'évitement / de réduction :**

L'évitement des impacts sur les espèces protégées est mal exposé. Il est cependant fait notion d'enjeu de sécurité publique dans le Cerfa et il est écrit dans le dossier de demande de dérogation que « les bâtiments tombent en ruine ou ne peuvent plus être habilités afin d'en assurer l'usage fonctionnel ».

Il n'est pas proposé d'alternative au projet prouvant que celui-ci est celui de moindre impact environnemental. L'enjeu d'intérêt public majeur n'est pas argumenté.

L'enjeu lié à la faune du bâti ne semble pas avoir été pris au sérieux dès le début du projet. Le planning prévisionnel prévoit la délivrance du permis de construire au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 avec une date de référence au 15 avril 2022 alors même que la LPO n'avait pas encore rendu son diagnostic.

La constitution du DCE et les appels d'offre sont lancés avant la réception de l'avis du CSRPN de Bretagne (30 nov 2022).

Il est prévu d'adapter la période des travaux hors période de reproduction des oiseaux.

En revanche il est affirmé un peu rapidement que les futurs bâtiments ne seront pas adaptés à la nidification des oiseaux ni à la pose de nichoirs. Il n'est plus acceptable aujourd'hui de poser de telles affirmations. C'est justement l'enjeu des mesures de réductions d'adapter les nouvelles constructions à l'accueil de la faune liée au bâti.

Le schéma des futurs bâtiments en page 18 montre plein de possibilités d'intégrer des nichoirs à Moineau domestique ou autres espèces cavicoles dans les façades ou les pignons et même d'offrir des sites potentiels de reproduction à l'Hirondelle des fenêtres en prolongeant de quelques dizaines de cm certaines toitures.

On voit sur la photo aérienne du site d'étude la présence d'arbres. Rien n'est dit quant à leur devenir pendant et après les travaux. Ces arbres jouent certainement une attractivité pour les oiseaux (Rougegorge et

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

mésange bleue au moins) et participent à l'habitat de ces espèces protégées.

### Les espèces

7 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans la zone d'étude dont 5 sont protégées au niveau national. Aucune mesure ni description des deux autres espèces protégées recensées dans le site n'est proposée dans le dossier de demande de dérogation.

Il est attendu une analyse sur l'enjeu et l'impact des travaux sur le Rougegorge familier et le Choucas des tours.

Il est surprenant que le Pinson des arbres n'ait pas été contacté également.

Il est écrit (page 15) « que le bâtiment possède 12 nids d'hirondelles occupés ». La demande de dérogation pour les hirondelles porte sur ces 12 nids. Y avait-il d'autres nids d'hirondelles, non occupés dans l'aire d'étude ? Si c'est le cas, ils doivent être pris en compte dans l'évaluation des enjeux.

Il faut souligner l'intérêt d'avoir élargi le périmètre d'étude à l'ensemble du bourg de Guidel pour évaluer l'enjeu de conservation de la population d'hirondelle des fenêtres impactée. Ce travail n'a pas été fait pour les deux autres espèces mentionnées dans la demande de dérogation. Elles sont sans doute considérées comme plus communes. Un état des lieux de la population de Moineau domestique aurait pourtant été justifié.

La population alentours d'hirondelle des fenêtres fait état de 34 autres nids. Les 12 nids occupés en façade du bâtiment voué à la destruction représentent donc  $\frac{1}{4}$  de la population locale. C'est très significatif. L'analyse et les propositions ne sont pas à la hauteur de l'enjeu de conservation.

Rien dans le dossier ne laisse supposer que les potentielles autres espèces liées aux bâtis aient été recherchées. L'enjeu d'accueil des chauves-souris doit ici être abordé par la recherche d'individus ou d'indices de présence. Une observation des sorties de gîtes sur les bâtiments aurait dû être effectuée.

### Mesures de compensation

Il est écrit (P12) que « Suivant le principe de la mesure compensatoire, les nids détruits doivent être compensés 2 fois »

Le taux de compensation doit être fonction de l'enjeu de conservation. La compensation x2 n'est pas une règle. Pour les hirondelles, c'est ici clairement insuffisant.

Cependant, il est proposé en accompagnement l'installation d'une tour à hirondelles des fenêtres avec en plus une anticipation de cette mesure avant la destruction des bâtis. C'est un point positif de la demande de dérogation.

Les tours à hirondelles ont montré jusqu'ici qu'une efficacité relative. Cette mesure peut être proposée mais ne constitue pas à elle seule une mesure de compensation. Son efficacité est soumise à d'autres paramètres peu contrôlés comme son emplacement et la nécessité parfois de l'accompagner d'un système de repasse pour attirer les oiseaux.

Il reste préférable pour les bâtis maintenus de garder des conditions d'accueil (sous toit, revêtement rugueux permettant l'accroche durable des nids) favorables ou d'intégrer ces conditions dans les nouveaux bâtis.

Il est proposé la pose de 2 nichoirs à Mésange bleue. Il faut respecter lors de la pose des nichoirs la notion de territoire de cette espèce. Des nichoirs trop proches ne pourront pas être simultanément occupés par une même espèce.

Les nichoirs ne constituent pas une mesure pérenne. Ils peuvent être altérés ou même tombés dans le temps. Il est cependant proposé ici des nichoirs en béton qui assure un peu plus de longévité.

Enfin, il est indiqué en conclusion que les mesures compensatoires permettent de ne pas remettre en cause l'état de conservation des populations locales des oiseaux de la zone d'étude. Il est beaucoup trop tôt pour affirmer un effet positif de la compensation. Il reste très possible que ces mesures de compensation ne fonctionnent pas.

### Mesure d'accompagnement

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

La tour à hirondelle est proposée comme mesure d'accompagnement.  
Dans les projets de construction de bâtiments, il est recommandé d'intégrer des possibilités de nidification ou de gîtes pour d'autres espèces en plus de celles visées par la demande de dérogation. Ici, des mesures en faveur des martinets noirs, rougequeueux noirs et des chauves-souris auraient été appréciées.

D'autres mesures d'accompagnement portées sur la sensibilisation des habitants de Guidel à l'accueil de la faune du bâti pourraient être proposées en collaboration avec la collectivité.

### Modalités de suivi :

Un suivi sur 5 ans est proposé par la LPO avec 3 passages à N+1, N+2 et N+5. Il permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement.

Aucune mesure corrective n'est proposée par le porteur de projet en cas d'inefficacité des mesures mises en place à partir de N+2

### Conclusion :

Au regard des éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation et malgré quelques points positifs comme l'anticipation de la mesure d'accompagnement concernant la tour à hirondelles, le CSRPN de Bretagne émet un avis défavorable en raison principalement :

- de la non-intégration d'enjeu de conservation de la faune du bâti dans les nouvelles constructions
- du manque de précision sur l'enjeu de conservation de la population d'hirondelle des fenêtres
- du trop faible taux de compensation proposé
- du flou sur le devenir des arbres dans l'emprise du site et plus généralement de la qualité du futur site en termes de potentiel d'accueil de la biodiversité
- des espèces d'oiseaux protégées non prises en compte dans le projet et présent dans le site d'étude
- de l'absence de recherche des chauves-souris dans les bâtis.

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	[ ]
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	[ ]
<b>DEFAVORABLE</b>	[ X ]

Fait le

28/11/2022

Signature : Mickaël Monvoisin.

